



Comité national d'éthique
sur le vieillissement

AVIS N° 1

ASPECTS ÉTHIQUES DE L'UTILISATION DE CAMÉRAS VIDEO DANS LES MILIEUX DE VIE DES AÎNÉS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LE COMITÉ NATIONAL D'ÉTHIQUE SUR LE VIEILLISSEMENT

SÉANCE DU 29 JUIN 2015

SOMMAIRE À L'ATTENTION DES DÉCIDEURS

AOÛT 2015

MANDAT ET OBJET D'ÉTUDE

La ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés, ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval, Mme Francine Charbonneau, et le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Gaétan Barrette, ont confié le mandat au *Comité national d'éthique sur le vieillissement* de produire un avis sur les préoccupations éthiques relatives à l'utilisation de caméras vidéo dans les différents milieux de vie des aînés.

Les ministres précisent leur demande en invitant le Comité à analyser la question dans une perspective éthique et à proposer des principes directeurs en tenant compte des différents acteurs concernés soit : les familles éprouvant le besoin de communiquer avec leur proche aîné et de veiller à leur sécurité, les aînés et leur droit à la vie privée et à l'intégrité, le personnel soignant et la préservation de leur réputation et des relations professionnelles.

L'installation d'une caméra vidéo soulève une série de questions qui touchent les fondements de la relation entre la personne âgée, la famille et le milieu d'hébergement (autorités et personnel soignant).

Le Comité a décidé d'étudier les aspects les plus problématiques sur le plan éthique et les plus centraux pour l'aide à la décision, soit :

- l'utilisation de caméras à des fins de surveillance :
 - de la personne âgée
 - de son environnement
 - des personnes qui la côtoient

- en milieu d'hébergement de soins de longue durée qui représente :
 - un milieu de vie substitut
 - un milieu de soins
 - un milieu de travail

- selon le lieu visé :
 - l'espace intime
 - l'espace commun

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les préoccupations devraient être différentes lorsqu'on envisage l'installation d'une caméra vidéo à des fins de communication ou à des fins de surveillance, bien que certaines puissent être similaires. En contexte de communication, la personne âgée et ses proches, le cas échéant, devraient être accompagnés par le personnel soignant, ou toutes autres autorités compétentes, afin d'identifier la meilleure façon de répondre à leurs besoins.

Sur la question de l'installation de caméra de surveillance en milieu d'hébergement, le Comité estime que, dans le contexte actuel des CHSLD, ce phénomène s'expliquerait principalement :

- 6) par les extraordinaires développements des technologies d'information et de communication qui deviennent de plus en plus accessibles et ouvrent de multiples possibilités;
- 7) par les inquiétudes que certaines familles nourrissent quant à la qualité des soins et des services que reçoivent leurs proches aînés. La grande place que les médias accordent aux cas relatant des situations, apparentes ou effectives, de négligence ou maltraitance envers des personnes âgées contribue à la popularité de ces technologies.

L'examen détaillé de la situation de l'hébergement et des soins de longue durée amène le Comité à constater que le statu quo ne peut plus être toléré. D'une part, l'encadrement normatif actuel et les politiques publiques à l'égard des personnes âgées ne sont pas adaptés pour répondre aux multiples préoccupations que soulève l'installation de dispositifs de surveillance des personnes âgées et sa complexité. D'autre part, les personnes en centre d'hébergement, leurs familles et leurs proches de même que les établissements qui les accueillent ne disposent actuellement ni des ressources ni des outils nécessaires pour réagir aux situations auxquelles ils sont confrontés.

Pour ces motifs,

Le Comité national d'éthique sur le vieillissement énonce huit (8) recommandations, cinq recommandations concernant l'encadrement de caméras vidéo auprès des personnes âgées et trois touchant la protection des droits et du bien-être des personnes âgées en perte d'autonomie.

Quant à l'encadrement de caméras vidéo auprès des personnes âgées, le Comité considère :

- 1) Qu'il est urgent et nécessaire que les établissements, particulièrement les CHSLD, aient des règles d'encadrement sur l'installation et l'opérationnalisation des caméras vidéo auprès des personnes âgées qui résident en hébergement.
- 2) Qu'il est impératif que le gouvernement et le Ministère de la Santé et des Services sociaux, en concertation avec le Réseau de la Santé et des Services sociaux, particulièrement les responsables des CHSLD, élaborent en toute priorité une politique normative visant à baliser l'usage et l'utilisation de caméras vidéo dans les milieux de vie substitut.
- 3) Que, pour ce faire, tous les acteurs concernés par le phénomène de la vidéosurveillance (résidents, familles, personnel soignant, autorités des établissements, représentants des comités d'usagers, etc.) soient impliqués dans l'exercice gouvernemental visant à identifier et prescrire des solutions pour résoudre cette question de l'installation et de l'opérationnalisation de caméras vidéo dans les milieux d'hébergement.
- 4) Que la population québécoise soit sensibilisée relativement aux enjeux et aux impacts du recours à la vidéosurveillance auprès des personnes âgées hébergées et qu'elle soit invitée à participer à un débat public sur cette question.
- 5) Que toute politique, norme ou balise développée sur l'installation et l'opérationnalisation de caméras de surveillance s'appuie sur le souci de recherche

d'un sain équilibre entre le droit fondamental de toute personne à sa vie privée tout en considérant son droit à la sécurité. Cet équilibre devant s'établir notamment:

- En protégeant les droits fondamentaux des personnes âgées, particulièrement lorsque celles-ci sont en perte d'autonomie, conformément aux articles 1, 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne;
- En respectant le bien-être et la qualité des soins et des services de ces personnes qui sont parmi les plus vulnérables de notre société;
- En privilégiant le développement d'un lien de confiance et de collaboration entre les personnes âgées, leurs proches aidants et les établissements. Car il est utile de le rappeler, malgré la mise en place d'un bon système de caméra de surveillance, rien ne peut remplacer la collaboration des familles et du personnel pour assurer les meilleurs soins et services aux résidents âgés.

Le Comité estime que dans l'élaboration des règles, des mesures et des mécanismes qui en découleront, les points suivants doivent être rappelés :

- la décision d'installer une caméra de surveillance doit être **fondée sur un motif juste et raisonnable pour être acceptable**;
- une caméra de surveillance ne peut être installée dans la chambre ou l'espace de vie privée d'une personne résidente en CHSLD sans le consentement volontaire et valide de celle-ci ou, si elle dans l'impossibilité de le donner, de son représentant légal. Même dans ce dernier cas, on devrait chercher à faire participer la personne résidente à la décision ;
- l'utilisation d'une caméra de surveillance doit constituer un **moyen proportionnel par rapport à l'objectif visé**;

- une caméra de surveillance fonctionnant **de façon continue et permanente** dans la chambre d'un résident d'un milieu d'hébergement est contraire à la jurisprudence et aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés;
- la **diffusion des images** hors d'un milieu d'hébergement sur un site Internet contrevient tout autant au droit au respect de la vie privée, à la dignité, à l'honneur et à la réputation de la personne âgée concernée qu'au droit des autres personnes, dont les autres résidents, les membres du personnel et les visiteurs;
- lorsqu'un système de vidéosurveillance est mis en place, les points suivants doivent être inscrits dans un registre prévu à cette fin :
 - le nom de chacune des personnes qui installent une caméra vidéo ou un système de surveillance dans le lieu d'hébergement d'une personne âgée;
 - la nature du motif juste et raisonnable pouvant justifier un tel recours;
 - les mesures de protection relatives à l'accès aux images captées en temps réel ou en différé et à leur diffusion ainsi qu'à la conservation des enregistrements.

Concernant la protection des droits et du bien-être des personnes âgées en perte d'autonomie, le Comité fait les trois recommandations suivantes :

- 6) Le gouvernement et le ministère de la Santé et des Services sociaux, en concertation avec le réseau de la santé et des services sociaux, doivent apporter des solutions visant à établir un juste équilibre des forces qui opposent les personnes âgées et leurs aidants naturels aux autorités des établissements et au personnel soignant, le tout aux fins suivantes :

- a) apaiser les inquiétudes des personnes âgées et des aidants naturels concernant le bien-être des personnes hébergées, notamment en répondant adéquatement aux besoins des personnes par du personnel en qualité et quantité suffisante;
 - b) permettre à tout membre du personnel, membre de la famille, visiteur ou résident d’être entendu et de justifier de façon juste et équitable, le cas échéant, toute suspicion relative à la négligence ou à la maltraitance d’une personne hébergée;
 - c) simplifier les mécanismes de gestion des plaintes et favoriser toutes autres mesures susceptibles de faciliter le dialogue et l’échange entre les acteurs concernés.
- 7) Que l’autorisation de la mise en place d’un système de vidéosurveillance qui répond aux critères d’un établissement d’hébergement pour personnes âgées ne doit pas être perçu par le gouvernement, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le réseau de la santé et des services sociaux comme un instrument visant à pallier le manque de ressources, mais davantage comme un outil de second recours, susceptible d’apporter une juste appréciation des faits en certaines circonstances. La caméra utilisée pour un motif juste et raisonnable peut en effet devenir un instrument d’investigation fort important, voire nécessaire en certaines circonstances, mais elle peut cependant, si mal gérée, devenir un outil susceptible d’entraîner :
- une substitution technologique malheureuse aux soins et aux contacts humains avec les personnes hébergées;
 - un risque de dévalorisation du rôle du personnel soignant et des aidants auprès des personnes âgées.
- 8) Compte tenu du vieillissement accéléré de la population et de l’accroissement graduel du nombre de personnes en perte d’autonomie qui doivent vivre dans un établissement d’hébergement, il est impératif pour le gouvernement :

- a) de revoir et de clarifier le rôle et la mission d'un établissement d'hébergement et de soins de longue durée, public ou privé, afin d'en préciser la spécificité, parce qu'ils sont à la fois des milieux de vie et des milieux de soins;

- b) de renforcer les actions actuelles visant à contrer toute forme de négligence ou de maltraitance envers une personne âgée qui réside dans un milieu de vie substitut.